

Règlement d'application de la concession de la force motrice hydraulique du Rhône pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Verbois

du 24 février 1999

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu l'article 11 de la loi; du 13 septembre 1996, modifiant la loi sur la concession aux Services industriels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique dite de Verbois (loi 7395) (ci-après: la concession), arrête:

Art. 1 Ouvrages de minimalisation des impacts

¹ Les ouvrages de minimalisation des impacts faisant partie intégrante de l'ouvrage au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre c, de la concession sont les zones de:

- Sous-Cayla (rive droite du Rhône, km 5,2);
- Station d'épuration d'Aire (rive droite du Rhône, km 8,5);
- Bois des Fonds (rive gauche du Rhône, km 10,5);
- Passerelle de Chèvres (rive droite du Rhône, km 11,6);
- Bois de Planfonds (rivé gauche du Rhône, km 12,5);
- Pont de Peney (rive droite du Rhône, km 14,0);
- Bief de Tabary (rive gauche du Rhône, km 15,5);
- Aval Verbois (rive gauche du Rhône, km 17,3).

Ces zones sont délimitées sur le plan no 3118-240, qui peut être consulté au service du lac et des cours d'eau du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après: le département).

² L'entretien de ces ouvrages est à la charge du concessionnaire (art. 15, al. 2, de la concession) et est réalisé selon un programme établi d'entente avec le département.

³ Le calendrier de réalisation de ces ouvrages est fixé comme suit:

- Sous-Cayla octobre 1999
- STEP Aire septembre 2002
- Bois de Fonds septembre 2002
- Passerelle de Chèvres août 1999
- Bois de Planfonds juin 1999
- Pont de Peney juin 2003
- Bief de Tabary septembre 1999
- Aval Verbois juillet 1999

Art. 2 Point de réglage de la retenue

Le point de réglage de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (PK 8.2) est situé au point kilométrique 8,250, au droit du bâtiment de traitement des boues de la station d'épuration d'Aire.

Art. 3 Niveaux prescrits

¹ En régime hydraulique permanent et non permanent, les niveaux d'eau au point de réglage ne doivent pas dépasser les cotes suivantes (référence RPN 373,60 msm):

- a) Pour des débits du Rhône inférieurs à 1200 m³/s 369,10 msn
- b) Pour des débits du Rhône augmentant progressivement
de 1200 m³/s à 1400 m³/s, le niveau est augmenté
progressivement de 369,10 à la cote de: 369,30 msm
- c) Pour des débits du Rhône augmentant progressivement
de 1400 m³/s à 1900 m³/s (crue millénale),
le niveau est augmenté progressivement
de 369,30 à la cote de: 370,20 msm

² Lorsque les débits du Rhône diminuent, les niveaux au point de réglage sont progressivement abaissés selon le même processus.

³ En régime hydraulique permanent et non permanent, le niveau d'eau à la Jonction ne peut être inférieur à la cote de 369,00 msm (référence RPN 373,60 msm).

Art. 4 Fourchette de niveau

¹ En période énergétique, c'est-à-dire dans la gamme des débits turbinables n'excédant pas 630 m³/s, l'exploitation de la retenue peut s'effectuer à l'intérieur d'une fourchette de niveau, mesurée au point de réglage, et présentant:

- a) une cote maximum de 369,10 msm;
- b) une cote minimum de 368.60 msm, ce à condition que le niveau minimum de 369,00 msm à la Jonction soit respecté.

² Cette fourchette de niveau fait l'objet d'une période probatoire de 5 ans pendant laquelle elle peut être révisée, d'un commun accord entre le concessionnaire et le département, en fonction des résultats observés. Le concessionnaire fournira tous les éléments (observations, analyses, etc.) nécessaires à cet effet.

Art. 5 Vitesse de variation du plan d'eau à Verbois

¹ Sauf cas de force majeure et lors des vidanges, la variation du plan d'eau de la retenue, mesurée à l'amont immédiat de l'ouvrage de Verbois, ne doit pas excéder 15 cm à l'heure.

² Pendant la phase de vidange précédant les chasses d'alluvions, au sens de l'article 12 de la concession, la vitesse de variation du plan d'eau de la retenue, mesurée à l'amont immédiat de l'ouvrage de Verbois, ne doit pas excéder 50 cm à l'heure.

Art. 6 Débit de dotation

¹ Le débit minimum restitué en aval de l'ouvrage de Verbois ne doit pas être inférieur à :

- 60 m³/s en période hivernale, soit du 1er octobre au 30 avril;
- 110 m³/s en période estivale, soit du 1er mai au 30 septembre.

² Ce débit peut être adapté à toute modification des débits de dotation imposés au barrage du Seujet (actuellement de 50 m³/s et 100 m³/s sur les mêmes périodes).

Art. 7 Règlement du barrage du Seujet

Afin d'assurer la coordination entre le barrage du Seujet et celui de Verbois, selon l'article 5, alinéa 3, de la concession, le concessionnaire doit se conformer:

- à l'acte intercantonal concernant la correction et la régularisation, de l'écoulement des eaux du lac Léman, du 11 septembre 1984;

- au règlement de barrage pour la manoeuvre de l'ouvrage régissant la régularisation du niveau du lac Léman, du 17 septembre 1997;
- aux modalités d'application du règlement de barrage pour la manoeuvre de l'ouvrage régissant la régularisation du niveau du lac Léman, du 1^{er} décembre 1997.

Art. 8 Exploitation du barrage

¹ L'exploitation du barrage et de l'usine de Verbois doit être adaptée aux variations de débits provenant du régime naturel de l'Arve et des manoeuvres réalisées à l'ouvrage de Seujet de façon à garantir en tout temps:

- les niveaux prescrits au point de réglage de la retenue (PK 8.2);
- le niveau minimum imposé à la Jonction.

² L'exploitation du barrage et de l'usine de Verbois ne doivent entraver, sauf circonstances particulières, ni les activités liées au Rhône ou à l'Arve, ni le fonctionnement des ouvrages influencés par la retenue. L'Etat et les tiers concernés sont informés à temps par le concessionnaire de toute circonstance pouvant limiter leurs activités.

³ Tout événement entraînant une dérive en dehors des consignes de débit ou de niveau est communiqué sans délai au département.

Art. 9 Passe à poissons .

¹ Une passe à poissons, constituée d'une échelle et d'une conduite d'attrait, est aménagée en rive gauche du barrage. Les vannes d'entrée de l'échelle à poissons sont manoeuvrées de manière à ce que cette dernière puisse être alimentée en permanence quels que soient les niveaux des plans d'eau amont et aval de l'ouvrage, à l'exception des périodes de crues lorsque le débit excède 63.0 m³/s (débit d'équipement de l'usine).

² La passe à poissons est mise en fonction conformément aux instructions du département. Ce dernier doit pouvoir accéder, en tout temps, à l'ensemble de la passe pour pouvoir contrôler son fonctionnement.

³ Le débit dérivé par l'échelle varie, selon le niveau de la retenue, entre 350 et 700 l/s; le débit d'attrait est de 2000 lis (soit un débit total de 2350 à 2700 l/s réservé pour le fonctionnement de la passe).

⁴ L'entretien de la passe et de la conduite d'attrait, ainsi que le contrôle de leur bon fonctionnement, sont à la charge du concessionnaire. Ce dernier effectue au moins deux visites par semaine pour contrôler le bon écoulement de l'eau et l'absence d'entraves à la circulation du poisson. Il tiendra un cahier de contrôle à cet effet et le communiquera au département.

⁵ Toutes conditions particulières d'exploitation de l'échelle à poissons, telles qu'arrêt de l'alimentation en eau de l'échelle ou de la conduite d'attrait, devront recevoir l'accord préalable du département.

⁶ Le montant de l'indemnité versée annuellement au fonds piscicole sera fixé par une convention particulière passée entre le concessionnaire et le service cantonal chargé de la pêche et la commission de la pêche. Cette indemnité couvre, proportionnellement au préjudice subi, la couverture des impacts négatifs du bief de Verbois et de son entretien pour la faune piscicole.

Art. 10 Travaux d'entretien et suivi de la retenue

¹ Les travaux d'entretien importants de la retenue, tels que vidanges ou dragages, sont soumis aux procédures d'autorisations nécessaires de l'Etat qui se réserve le droit d'imposer des mesures visant à réduire les impacts négatifs de ces travaux.

² Le concessionnaire assure tous les travaux de suivi de l'état de la retenue. A cet effet, il met à disposition son personnel pour réaliser des contrôles particuliers à la demande du département (suivi biologique, échelle à poissons, état de la retenue).

Art. 10 Bilan annuel

Le concessionnaire fournit au département un bilan annuel de l'exploitation de l'ouvrage et du comportement de la retenue. Il fournira, le cas échéant, un justificatif détaillé pour tout dépassement des limites fixées dans la concession ou le présent règlement et pour tout autre problème particulier relatif à la gestion du tronçon concédé.

Art. 12 Conséquences dommageables

Le concessionnaire répond des conséquences dommageables de toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler